

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 377

présenté par
M. Fasquelle
-----**ARTICLE 73**

Au début de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« À titre exceptionnel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En zone rurale, pour la délimitation des zones naturelles, agricoles ou forestières, les secteurs de taille limitée dans lesquels peuvent être autorisées les constructions sont déjà très encadrés par le texte, avec une délimitation de ces secteurs d'une part avec l'accord du représentant de l'État dans le département et d'autre part avec l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter la notion d'exception qui réduit encore considérablement la possibilité de construction en zone rurale.